

**Rapport d'activité 2025
détaillant l'utilisation des crédits reçus de
l'AGFPN,
rapport visé à l'article L. 2135-16 du code du
travail**

30 juin 2026

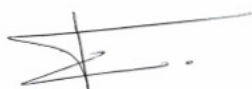
SOMMAIRE

- | | |
|--|--------|
| 1. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter la FNOF que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail | page 3 |
| 2. Identification des financements octroyés à la FNOF par l'AGFPN | page 4 |
| 3. Identification et description des moyens mis en œuvre par la FNOF pour réaliser la mission d'intérêt général identifiée à l'article L. 2135-11 du code du travail | page 5 |
| 4. Description du processus d'affectation des charges | page 6 |

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA PERSONNE HABILITEE A REPRESENTER LA FNOF

Je soussigné, Hugues VERDIER-DAVIOUD, né le 18 décembre 1973 à Fontainebleau, Président de la Fédération Nationale des Opticiens de France (FNOF), atteste que les fonds reçus de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN) au titre de l'exercice 2025 ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Fait à Dax, le 30 juin 2026,



Hugues VERDIER-DAVIOUD
Président

IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYES A LA FNOF PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS PARITAIRE NATIONAL

La Fédération Nationale des Opticiens de France a reçu de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National au titre de l'exercice 2025 les crédits suivants **au titre de la mission n°1 relative à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs** :

- La somme de 1 419 € correspondant au 1^{er} acompte 2025, réglée par virement du 29 juillet 2025 ;
- La somme de 2 337 € correspondant au 2^{ème} acompte 2025, réglée par virement du 21 octobre 2025 ;
- La somme de 2 337 € correspondant au 3^{ème} acompte 2025, réglée par virement du 12 décembre 2025 ;
- La somme de 2 254 € correspondant au 4^{ème} acompte 2025, réglée par virement du 23 janvier 2026 ;
- La somme de 2 757 € correspondant au solde 2025, réglée par virement du 30 avril 2026.

Au titre de l'exercice 2025, la FNOF a par conséquent reçu la somme de **11 104 euros**.

Les crédits ainsi reçus ont été enregistrés au sein du compte 740.

IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR REALISER LA MISSION D'INTERET GENERAL IDENTIFIEE A L'ARTICLE L. 2135-11 DU CODE DU TRAVAIL

La Fédération Nationale des Opticiens de France est une organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la branche de l'optique lunetterie de détail (IDCC 1431).

Sa représentativité a été confirmée par l'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'Optique-Lunetterie de détail (1431) - NOR : MTRT1713429A et l'arrêté du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'Optique-Lunetterie de détail (1431) - NOR : MTRT1816566A.

La représentativité de la FNOF a ensuite été confirmée pour la période suivante par l'arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (1431) - NOR : MTRT2126073A.

La représentativité de la FNOF a de nouveau été confirmée lors de la dernière enquête par un arrêté du 30 octobre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (IDCC 1431) - NOR : TRST2509543.

La Fédération ne bénéficie par conséquent que des financements au titre de la mission mentionnée au 1°) de l'article L. 2135-11 du Code du travail consistant en la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

Le montant des charges directement imputables est de **17 230 euros** pour l'exercice 2025.

DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES

CHARGES DIRECTEMENT IMPUTABLES

Point mensuel sur la gestion de l'OPCOMMERCE et préparation des réunions SPP (section paritaire professionnelle) de la branche

Salaire Charlotte Thusseau¹ :

10 journées de travail pour le point mensuel consacré à la gestion de l'OPCOMMERCE et à la préparation des réunions de la SPP 320 x 10 = **3 200 €**

Salaire Hugues Verdier-Davioud :

10 journées de travail pour le point mensuel consacré à la gestion de l'OPCOMMERCE et à la préparation des réunions de la SPP 570 x 10 = **5 700 €**

Participation aux réunions de la CPNEFP et de la SPP de l'optique lunetterie de détail

Salaire Charlotte Thusseau :

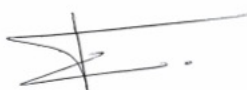
Réunion du 7 février 2025	320 €
Réunion du 14 mars 2025	320 €
Réunion du 18 avril 2025	320 €
Réunion du 23 mai 2025	320 €
Réunion du 20 juin 2025	320 €
Réunion du 4 juillet 2025	320 €
Réunion du 19 septembre 2025	320 €
Réunion du 17 octobre 2025	320 €
Réunion du 14 novembre 2025	320 €
Réunion du 18 décembre 2025	320 €
Sous-total	3 200 €

Salaire Hugues Verdier-Davioud :

Réunion du 7 février 2025	570 €
Réunion du 14 mars 2025	570 €
Réunion du 18 avril 2025	570 €
Réunion du 23 mai 2025	570 €
Réunion du 20 juin 2025	570 €
Réunion du 4 juillet 2025	570 €
Réunion du 19 septembre 2025	570 €
Réunion du 17 octobre 2025	570 €
Réunion du 18 décembre 2025	570 €
Sous-total	5 130 €

TOTAL	17 230 €
--------------	-----------------

Hugues VERDIER-DAVIOUD
Président



¹ Charlotte Thusseau est juriste pour la FNOF. Elle est notamment chargée du dossier relatif à la gestion de l'OPCO, des dossiers négociation collective, emploi et formation.

Bruno PENTECOTE – Commissaire aux comptes
Inscrit à la Cour d’Appel de PAU

F.NO.F.
Syndicat professionnel patronal
Siège social : 4, rue de l’Evêché
40 100 - DAX
SIREN : 431 288 224 RCS DAX

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU
RAPPORT ANNUEL VISE A L’ARTICLE L.2135-16 DU CODE DU
TRAVAIL POUR L’ANNEE CIVILE 2025**

Bruno PENTECOTE – Commissaire aux comptes
Inscrit à la Cour d'Appel de PAU

Attestation du Commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du Code du Travail pour l'année civile 2025

Aux adhérents, Au Président,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre Fédération Nationale des Opticiens de France (F.N.O.F.) depuis l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2015 à partir de l'exercice clos le 31 décembre 2015, renouvelé lors de l'assemblée générale du 06 décembre 2021 et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président de Fédération Nationale des Opticiens de France (F.N.O.F.) à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, ces comptes n'ont pas encore été approuvés par assemblée générale ordinaire de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et étant précisé que notre rapport sur les comptes n'est pas encore établi, étant précisé que ces comptes n'ont pas encore été arrêtés par le Président.

Il m'appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité et les conventions de financement
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec le suivi des temps en interne et les frais en comptabilité affectés, étant précisé qu'il ne m'appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec les dites conventions ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Le 29 juin 2026

Bruno PENTECOTE
Commissaire aux comptes

DocuSigned by:

PENTECOTE Bruno

2AA82EEED1A84EA...

Signé par :

